

« PERSONNEL AU SOL DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS AÉRIENS DU TERRITOIRE DE NOUVELLE-CALÉDONIE »

STRUCTURE DE LA GRILLE DE CLASSIFICATIONS ET DU BARÈME DES SALAIRES MINIMAUX
HIÉRARCHIQUES POUR LE SECTEUR DES « PERSONNEL AU SOL DES ENTREPRISES DE
TRANSPORTS AÉRIENS DU TERRITOIRE DE NOUVELLE-CALÉDONIE » AU 1^{ER} FÉVRIER 2023

LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA RÉMUNÉRATION NE DOIVENT PAS CONDUIRE AU
VERSEMENT D'UNE RÉMUNÉRATION INFÉRIEURE AU SMG (SALAIRE MINIMUM GARANTI) EN
VIGUEUR



AVENANT SALARIAL N° 17 DU 1^{ER} FÉVRIER 2023
 ÉTENDU PAR ARRÊTÉ N° 2023-1483/GNC DU 21-06-2023
 JOURNAL OFFICIEL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE (JONC) N° 10592 DU 29-06-2023 P. 12406
 VALEUR DU POINT EN XPF 1008
 À COMPTER DE LA PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ AU JONC

	Indices	Salaire minimum conventionnel en XPF
Groupe 1	164	165 312
Groupe 2	166	167 328
Groupe 3	171	172 368
Groupe 4	215	216 720
Groupe 5	262	264 096
C1	300	302 400
C2	350	352 800
C3	400	403 200
C4	470	473 760
C5	550	554 400